

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le **13 MARS 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAMERY ENVIRONNEMENT

Parc d'Entreprise de la Motte du Bois
62440 HARNES

Références : 42-2023
Code AIOT : 0007001102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée inopinément le 1^{er} mars 2023 sur le site de l'établissement exploité par RAMERY ENVIRONNEMENT, implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES. L'inspection a été annoncée à l'arrivée sur site, le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAMERY ENVIRONNEMENT
- Parc d'Entreprise de la Motte du Bois 62440 HARNES
- Code AIOT : 0007001102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT exerce sur son site d'une emprise foncière de plus de 12 ha, implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES, des activités de collecte et tri de déchets non dangereux en vue de leur valorisation : déchets de démolition en provenance des industriels, des collectivités et du secteur du BTP, encombrants..., autorisées par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifié au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle exploite également sur ce même site :

- des activités de traitement des déchets de bois de différentes catégories (broyage) ; cette dernière activité alimente l'industrie du meuble pour les déchets de bois traités, et la filière du bois de chauffage pour ceux qui ne sont pas traités.
- une plate-forme de traitement des pneumatiques usagés qui met principalement en œuvre des opérations de broyage, cisailage, criblage : les « broyats » de pneumatiques sont pour l'essentiel, valorisés thermiquement par incinération en cimenterie ou valorisés sur chantiers en sous-couche drainante.
- des activités de compostage de déchets verts, de transit de boues de station en période hivernale avant valorisation par épandage en agriculture. A noter que le site dispose également d'une plate-forme de transit-regroupement de terres contaminées en vue de leur traitement dans une filière extérieure autorisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles visant à solder le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19/08/2020
- examen de la conformité de la nouvelle plate-forme de traitement des déchets de bois au regard de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2021 : conception / aménagement / exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Solde du récolement de l'APMD du 19/08/2020	AP d'autorisation du 12/10/1999 modifié – article 2	AP de mise en demeure du 19/08/2020, article 1 (non-conformité n°7)	Récolement réalisé des NC1 à NC6 lors de l'inspection du 29/11/2021
2	Nouvelle plate-forme déchets bois : aménagements et équipements	AP complémentaire du 15/12/2021 Articles 6 et 8	/	Sans objet
3	Nouvelle plate-forme déchets bois : moyens de lutte contre l'incendie	AP complémentaire du 15/12/2021 Article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site à l'occasion de la visite d'inspection réalisée inopinément le 1^{er} mars 2023 ont permis de vérifier :

- le respect de la dernière prescription préfectoral de mise en demeure du 19/08/2020, seule non-conformité restée en suspens depuis une première visite du 29/11/2021 déjà menée pour le récolement de cet arrêté

- la conception / réalisation, l'aménagement et l'exploitation de la plate-forme de traitement des déchets de bois conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2021. Des travaux de finalisation étaient toujours en cours à la date de l'inspection ; des documents de réception (plate-forme bois, nouveaux bassins de collecte / dispositif de prétraitement / plans du réseau, moyens de lutte contre l'incendie (dont les résultats des essais sur les 3 poteaux proches du réseau public)), à vocation justificative en complément des constats visuels établis, devront être transmis à l'Inspection dès leur finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : solde du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19/08/2020
Référence réglementaire : arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié, article 2
Thème(s) : situation administrative : respect des limites d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : 27/05/2020 - 29/11/2021
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié - Article 2 « Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, au « porter à connaissance » du 26 août 2009 relatif au projet d'évolution des activités, au « porter à connaissance » du 20 septembre 2012 relatif aux modifications des conditions d'exploitation des activités de traitement des pneumatiques usagés, au « porter à connaissance » du 04 février 2014 relatif à l'activité de transit des boues de station et au projet de transit / regroupement de terres contaminées, au « porter à connaissance » du 11 août 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle chaîne de tri de déchets non dangereux, et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes : • état descriptif : - dossier de demande d'autorisation initiale établi en septembre 1998 - dossier de porter à connaissance référencé KA09.03.001 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 26/08/2009 - dossier de porter à connaissance référencé KA12.07.014 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 20/09/2012 - dossier de porter à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 04/02/2014 - dossier de porté à connaissance adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 11/08/2014 • plans (joints aux dossiers de porter à connaissance précités) : - plan de situation au 1/25 000ème (IGN-1995-EDITION 4) - plan du site au 1/2 500ème référencé Ir1240714 Ind. B du 24/07/2014 - plan des installations au 1/500ème référencé Ir131014 Ind. B du 13/10/2014. » Objet du non-respect constaté : Importants stockages de bois au droit de la Butte VNF » en dehors des limites d'exploitation du site autorisées. Constats : - Rappel préalable concernant une évolution sur le plan administratif : La parcelle de terrain dite "butte VNF" fait aujourd'hui officiellement partie du périmètre d'exploitation ICPE du site RAMERY ENVIRONNEMENT. Elle a fait l'objet en effet d'une demande spécifique dans le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture le 27/04/2021. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2021 qui solde la procédure d'instruction de plusieurs évolutions intervenues sur site, dont celles mentionnées dans le dossier précité du 27/04/2021, a acté l'intégration de cette parcelle au périmètre d'exploitation. - Aménagement / Nature de l'occupation de la parcelle : Il a été constaté sur site le 1^{er} mars 2023 que la parcelle repérée "butte VNF" venait d'être récemment clôturée dans les règles de l'art au droit de ses limites vis-à-vis de l'extérieur, côtés Nord et Est : grillage rigide et protection intérieure en partie basse par blocs béton. Le 1^{er} mars 2023, cette même parcelle était exclusivement affectée^(*), conformément à l'organisation prévue par l'exploitant dans son dossier et mentionnée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2021, aux déchets inertes de démolition : tas brut et tas de différents calibres après concassage au droit de la parcelle : ces derniers sont destinés à la valorisation en travaux publics et sur chantiers. ^(*) hormis la présence provisoire au droit de cette même parcelle d'un stock de terre végétale et limons issus des travaux d'excavation menés récemment sur site pour la création d'un second bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement / eaux d'extinction en cas d'incendie, tel que prescrit dans l'arrêté du 15/12/2021 (voir point de contrôle suivant). Le stock de ces matériaux sera principalement utilisé sur site, pour les aménagements d'espaces verts. Type de suites proposées : Sans suite – constats de nature à solder le récolement de l'APMD du 19/08/2020. Proposition : "Donné acte" du respect ou abrogation de l'APMD du 19/08/2020

N° 2 : nouvelle plate-forme déchets bois / conception, aménagement et conditions d'exploitation
Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2021
Thème(s) : risques chroniques et accidentels (gestion des eaux de ruissellement, limitation des émissions de poussières, prévention du risque incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : article 6 « Sans préjudice des dispositions prescrites aux installations, les activités de regroupement, tri et traitement des bois recyclés sont exercées sur une plate-forme étanche d'une superficie totale de 13 000 m², aménagée en partie Est du site, à une distance des limites de propriété du site d'au minimum 15 mètres, et situé à plus de 15 mètres de tous produits combustibles ou inflammables, et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. La plate-forme est conçue, équipée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé du 27/04/2021. La plate-forme est bétonnée et dispose d'une forme de pente permettant de collecter par un caniveau central les eaux pluviales de ruissellement en vue de leur acheminement vers le dispositif de collecte / tamponnement constitué des deux bassins. Pour la prévention des émissions de poussières, un système d'arrosage est enclenché en tant que de besoin lors des campagnes de broyage du bois (il pourra s'agir d'un dispositif intégré aux broyeurs). En outre, l'exploitant dispose de brumisateurs mobiles qui devront être utilisés pour l'arrosage des tas de bois en tant que de besoin. Un merlon végétalisé interne au site, d'une hauteur de 3,5 m, est aménagé en bordure de la plate-forme des bois recyclés, sur la totalité de sa limite Sud. Le stockage est organisé en plusieurs zones, limitées de la façon suivante : — volume maximal des zones : 10 000 m³ — distance entre deux zones : 10 mètres au moins ou séparation par végomurs d'une hauteur minimale de 2,5 m ou parois équivalentes — hauteur maximale de stockage : 3 mètres. En dehors des campagnes de broyage (d'une durée pouvant varier de 2 à 5 jours par semaine), aucun stockage de bois ne sera présent dans la zone de travail délimitée pour les opérations de broyage. Une voie « engins », telle que définie à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/1999 modifié, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plate-forme ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. A partir de cette voie, il est prévu un chemin stabilisé de 1,4 m de largeur au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent. » article 8 « 8.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales, hors plateforme de compostage, doit être aménagé et raccordé à un dispositif de collecte / tamponnement des eaux pluviales de ruissellement sur site. Ce dispositif est constitué de deux bassins de capacité minimale respective de 3 000 m³ et 2 100 m³, reliés entre-eux et pouvant être isolés l'un de l'autre par vanne de sectionnement manœuvrable manuellement en toutes circonstances, ou disposition équivalente. L'ensemble constitué des deux bassins est en outre équipé d'une vanne de sectionnement en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Avant rejet, les effluents collectés dans ces derniers transitent en situation normale dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures. La vidange des bassins est effectuée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, et en particulier celles des articles 10.4 et 11.3. 8.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le confinement pourra être assuré par le biais du dispositif de collecte des eaux pluviales visé ci-dessus. Dans ce cas, ce dispositif de collecte/tamponnement des eaux pluviales est conçu et exploité pour garantir en permanence la disponibilité d'un volume minimal de rétention de 2 000 m³ et pour permettre le confinement des effluents sur site, par le biais d'une vanne de sectionnement ou dispositif équivalent. Les eaux doivent pouvoir s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins doivent également pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, repérés, accessibles et visibles en tout temps par les Services de secours. Leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

En outre, des vannes de barrage, actionnables en toutes circonstances, doivent être implantées au niveau de chaque rejet d'eaux pluviales. »

Les eaux confinées en application de l'article 8.2.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions de l'article 11.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

Constats :

Plate-forme déchets de bois

Vu sur site le 01/03/2023 la présence effective de la nouvelle plate-forme d'environ 13 000 m² aménagée en partie Est du site, conçue conformément aux dispositions prescrites et destinée à la réception et au tri par catégorie, au traitement par broyage des déchets de bois en vue de leur valorisation vers les deux filières principales : énergie et ameublement.

Cette plate-forme est entièrement bétonnée et conçue pour résister aux charges lourdes. D'après les éléments d'information communiqués par l'exploitant, elle est achevée et opérationnelle depuis juillet 2022.

Conditions d'exploitation satisfaisantes observées lors du contrôle et quantités présentes de déchets de bois maîtrisées. La gestion des tas et des différentes catégories est réalisée au sein de casiers séparés au moyen de blocs béton type végomur empilés sur une hauteur de 2,5 m. Une large allée centrale est aménagée dans le sens de la longueur de la plate-forme.

Vu également :

- la présence effective du système d'arrosage et de brumisation ; à la date de l'inspection, ce dispositif devait encore être complété. A noter en outre qu'un dispositif de brumisation est directement intégré au broyeur.
- la présence du merlon interne au site, aménagé en bordure de la plate-forme des déchets de bois et planté de jeunes arbres buissonnants à feuillage dense et persistant (quercus ilex).
- l'aménagement effectif de la voie engins depuis laquelle la plate-forme est accessible côtés Nord et Ouest.

Les documents de réception de l'ouvrage n'étaient pas finalisés à la date de l'inspection.

Gestion des eaux pluviales de ruissellement / eaux d'extinction en cas d'incendie

La forme de pente aménagée en surface de la plate-forme des déchets de bois permet de diriger les eaux de ruissellement sur cette plate-forme vers des points de collecte dotés en surface de grilles à mailles relativement étroites et en deçà, d'un panier ou filtre, permettant de collecter les eaux pluviales de ruissellement et d'empêcher les accumulations de déchets de bois dans le réseau.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales de ruissellement sur cette nouvelle plate-forme sont dirigées vers le bassin étanche de 2 100 m³ d'où elles sont reprises par pompage vers le dispositif de prétraitement (ce bassin de 2 100 m³ est un ouvrage nouvellement créé ; il était achevé et opérationnel à la date de l'inspection) ; le séparateur d'hydrocarbures est un nouvel équipement, installé dans le courant de la semaine précédant l'inspection, en lieu et place de l'ancien séparateur ; les travaux de finition en surface, de même que les réglages et vérifications des équipements, devaient encore être réalisés à la date du 01/03/2023.

Vu également sur site le 01/03/2023 la finalisation des opérations de réhabilitation du bassin existant de 3 000 m³.

Sur la base des constats visuels, la vérification des réseaux et de la conception / mode de fonctionnement des ouvrages vis-à-vis des dispositions prescrites ne peut être que partielle : elle sera complétée par un examen des plans et documents de réception, non encore finalisés au jour de l'inspection.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de les lui transmettre, dès leur finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre le risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 9 « Pour l'alimentation des moyens internes à l'établissement et des secours extérieurs, le site doit être doté des installations permettant d'assurer une disponibilité immédiate d'eau d'extinction et une montée en puissance pour atteindre un débit de 390 m³/h pendant au moins deux heures. Ces besoins en eau pourront être assurés par les dispositifs repris ci-dessous, ou autres dispositifs présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, accessibles par voies carrossables, et préalablement soumises à l'approbation des Services de secours et de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées : - une réserve interne d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³, éloignée d'au moins 30 m de toute potentielle zone de risques à défendre et associée à des raccords normalisés facilement accessibles par les engins de secours. La conception de la réserve, ses équipements et son implantation sont définis en concertation avec les Services de secours - un poteau incendie ou plusieurs qui pourront être ceux du réseau public d'incendie, de section 100 mm conformes à la norme NFS 61.213 et au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m d'une telle voie, situés dans un rayon de moins de 150 m, avec une pression dynamique maximale de 8 bar et capables de débiter au moins un débit total de 75 m³/h sous une pression restante d'au moins 1 bar pendant deux heures. - une aire d'aspiration dans le canal de la Deûle, implantée à 400 m maximum des limites d'exploitation du site et réceptionnée par les Services de secours. La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée. Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site. Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour la réception et le référencement des poteaux, aires d'aspiration, réserves internes. »
Constats : - Vu sur site au droit de la parcelle dite "butte VNF", limite Sud-Ouest de celle-ci, la présence de la bâche souple CITERNEO 120 m³, remplie et opérationnelle. Vu attestation de remplissage datée du 06/12/2022. L'implantation retenue est celle qui était prévue dans le dossier, à l'issue d'une réunion de concertation avec les Services de secours (éloignement suffisant vis-à-vis des zones à défendre, potentiellement à l'origine d'effets thermiques). La réserve est associée à une plate-forme terrassée et recouverte d'un matériau de couverture type schiste, permettant l'accès au poteau d'aspiration pour un engin de secours : poteau bleu avec raccord normalisé. L'Inspection a demandé à être destinataire du document de réception des travaux et du justificatif de référencement par le SDIS de cette réserve d'eau incendie (l'exploitant a pu justifier des demandes en cours le jour de l'inspection). - Vu sur place la plate-forme d'aspiration aménagée en bordure du canal de la Deûle, à l'extrémité de la rue Léonce DELECROIX qui borde le site RAMERY ENVIRONNEMENT en sa limite d'exploitation Ouest. Seule une signalétique verticale est en place (suivant les indications de l'exploitant, le SDIS a confirmé qu'une signalisation au sol n'était pas requise et que le fourgon pompe se positionnerait sur la plate-forme en tenant compte de la possible présence d'une péniche). Cet aménagement n'est pas réservé à l'usage exclusif de RAMERY ENVIRONNEMENT. L'Inspection a néanmoins demandé à l'exploitant le justificatif de référencement (la demande a été formulée au SDIS en août 2021 par Ports de Lille : gestionnaire du port de HARNES pour le compte de la CALL).

- Vu les 3 poteaux incendie sur le réseau public dans le voisinage immédiat du site, et susceptibles d'être utilisés en cas de sinistre (PI 0105, 0106 et 0108) : l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats des derniers essais réalisés sur ces poteaux par le gestionnaire du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet